

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Vu la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 7 mai 1973 ;

A R R E T E /

ARTICLE 1^{er}. - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

G E R S

CONDOM . - Cathédrale.

-Buffet d'orgues, bois sculpté, début XIX^e ds.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gers, au Maire de la commune de CONDOM et au service affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 18 AVR 1974

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



A. BOCCQUET